

## CHAPITRE XXVII.—STATISTIQUES JUDICIAIRES ET PENITENTIAIRES.\*

**Loi et procédures criminelles du Canada.**—Un résumé du développement du code criminel du Canada a été donné aux pp. 1102-1104 de l'Annuaire de 1934-35. Cet article a donné un aperçu de la procédure et de l'étendue et de la juridiction des différentes classes de juges et de magistrats.

Les statistiques des tableaux qui suivent, et qui sont puisés dans le rapport annuel Statistique des Offenses Criminelles et autres Offenses, sont colligées directement des tribunaux criminels des différents districts judiciaires du Dominion. Il y a 154 districts judiciaires, comprenant 4 sous-districts, répartis comme il suit entre les provinces: Ile du Prince-Edouard 3, Nouvelle-Ecosse 18, Nouveau-Brunswick 15, Québec, 23, Ontario 47, Manitoba 6, Saskatchewan 19, Alberta 14, Colombie Britannique 8 et Yukon 1. Les chiffres des Territoires du Nord-Ouest sont puisés dans les rapports de la Royale Gendarmerie à Cheval.

### Section 1.—Tableaux d'ensemble.

La compilation et la publication des statistiques criminelles, maintenant sous le Bureau Fédéral de la Statistique, ont été mises en force en 1876 (39 Vict., c. 13). L'enregistrement de tous les crimes commis durant cette période paraît dans les publications de la branche des Statistiques Judiciaires du Bureau. Les statistiques couvrent les exercices se terminant le 30 septembre, les plus récentes étant celles de 1935. Une innovation introduite dans le rapport de 1922 établit une distinction entre les crimes, délits et contraventions commis par les adultes et ceux commis par les enfants et les adolescents.

Les offenses sont classifiées en deux classes définies, les délits criminels ou graves, qui comprennent tous les crimes sérieux couverts par le code criminel (voir section 2 ci-dessous), et les délits simples, qui comprennent les infractions aux règlements municipaux, lois du trafic et autres offenses moins sérieuses (voir section 3 ci-dessous). A proprement parler, les délits criminels doivent se plaider devant les jurés mais dans certains cas l'accusé peut choisir entre un procès par jury ou devant un juge sans jurés, tandis que dans d'autres cas la juridiction du magistrat est absolue et ne dépend pas du consentement de l'accusé. Les délits simples sont habituellement jugés sommairement par les magistrats de police, en vertu de la loi des condamnations sommaires, et couvrent les infractions aux règlements municipaux et autres offenses mineures. Le mot "crime" s'applique uniquement aux adultes, l'expression "délit grave" lui ayant été substituée dans le cas de criminalité juvénile et les "délits ordinaires" à la charge des adultes sont qualifiés de "contravention" lorsqu'il s'agit de jeunes gens. L'année terminée le 30 sept. 1935, les cours criminelles rapportent 402,148 comparutions, contre 366,152 l'année précédente. Les données font voir 39,506 délits criminels et 362,642 délits simples contre 37,408 et 328,744 respectivement l'année précédente. Des délits criminels, 33,531 ont résulté en des condamnations contre 31,684 en 1934. Les 33,531 condamnations en 1935 portent sur 30,195 hommes et 3,336 femmes. En 1934, 28,539 hommes et 3,145 femmes ont été condamnés.

Avant 1922 cependant, la classification en délits criminels et en délits simples a été suivie dans la classification des statistiques; le tableau 1 historique et les statistiques plus détaillées du tableau 2 continuent la classification sur une

\* Revisé par H. M. Boyd, chef de la Statistique de la Criminalité, Bureau Fédéral de la Statistique. Le soixantième rapport annuel statistique sur la criminalité couvrant l'exercice terminé le 30 septembre 1935 est envoyé sur demande adressée au Bureau Fédéral de la Statistique.